qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont rendues disponibles pour aider ce pays;

9. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole à attirer l'attention de leurs organes directeurs, aux fins d'examen, sur les besoins particuliers de la Gambie et à rendre compte au Secrétaire général, avant la fin de juin 1985, des décisions prises par ces organes ;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à la Gambie;

b) De garder la situation en Gambie constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à la Gambie;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de la Gambie et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/204. Assistance au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 34/8 du 25 octobre 1979, 35/84 du 5 décembre 1980, 36/213 du 17 décembre 1981, 37/157 du 17 décembre 1982 et 38/223 du 20 décembre 1983, relatives à l'assistance pour la reconstruction du Nicaragua,

Rappelant également la décision 1982/168 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1982,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Nicaragua[121],

Notant avec satisfaction l'appui que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ont apporté aux efforts que le Gouvernement nicaraguayen déploie pour reconstruire le pays,

Ayant à l'esprit que l'économie nicaraguayenne a subi au cours des dernières années les effets négatifs de divers événements, dont des catastrophes naturelles telles que les inondations et la sécheresse de 1982,

Considérant que, malgré les efforts du Gouvernement et du peuple nicaraguayens, la situation économique du pays n'est pas redevenue normale et continue d'empirer,

Profondément préoccupée par les graves difficultés économiques qu'éprouve le Nicaragua et qui entravent directement ses efforts de développement,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait en ce qui concerne l'assistance au Nicaragua;

2. *Sait gré également* aux Etats et organisations qui ont fourni une assistance au Nicaragua;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de continuer à contribuer à la reconstruction et au développement du Nicaragua;

4. *Prie* les organismes des Nations Unies de poursuivre et d'augmenter leur assistance dans ce domaine;

5. *Recommande* que le Nicaragua continue à bénéficier d'un traitement adapté à ses besoins particuliers jusqu'à ce que sa situation économique redevienne normale;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/205. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/90 et 35/91 du 5 décembre 1980, 36/221 du 17 décembre 1981, 37/147 du 17 décembre 1982 et 38/216 du 20 décembre 1983, ainsi que la résolution 1983/46 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan,

Ayant examiné la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse dans lesdits pays[122],

Alarmée par les effets catastrophiques de la sécheresse prolongée et persistante qui fait peser une menace imminente sur la survie des populations et sur les perspectives de développement des pays touchés de la région,

Profondément préoccupée par la grave situation alimentaire et le spectre de la famine généralisée dans les zones de la région victimes de la sécheresse,

Prenant en considération le caractère régional de la sécheresse et les arrangements pratiques de coopération régionale qui existent déjà entre les pays touchés,

Ayant à l'esprit la nécessité pressante pour la communauté internationale d'apporter une assistance aux Etats Membres en cas de catastrophes naturelles,

1. *Réaffirme* ses résolutions 35/90, 35/91, 36/221, 37/147 et 38/216 relatives à l'assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

2. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur l'assistance aux régions victimes de la sécheresse;

3. *Note avec satisfaction* la décision prise par les Gouvernements de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la Somalie et du Soudan de créer, comme l'a recommandé l'Assemblée générale dans sa résolution 35/90, un organe intergouvernemental chargé de lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles[123], et de se réunir à Djibouti le 15 janvier 1985 pour mettre définitivement au point les dispositions nécessaires à la création de cet organe;

4. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie jusqu'à présent par la communauté internationale ainsi que les mesures prises par le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que les secours soient acheminés aussi rapidement et efficacement que possible aux victimes de la sécheresse et d'autres catastrophes natu-

[121] A/39/391.
[122] A/39/386.
[123] Voir A/C.2/39/5.

relles à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan;

5. *Prie instamment* tous les Etats, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les institutions financières internationales compétentes d'envisager d'urgence la mise en place d'un programme d'assistance en faveur des six pays de la sous-région de l'Afrique de l'Est, afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour :

a) Répondre aux besoins dramatiques et urgents de leur population;

b) Combattre les effets de la sécheresse et autres calamités naturelles et faire face, d'une manière concertée, au problème du redressement et du relèvement à moyen et à long terme;

6. *Invite* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et dans les limites des ressources existantes, à apporter à Djibouti, à l'Ethiopie, au Kenya, à l'Ouganda, à la Somalie et au Soudan l'assistance technique nécessaire pour la mise au point des arrangements nécessaires à la création de l'organe intergouvernemental proposé;

7. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire à ces pays dans les efforts qu'ils font pour lutter contre les effets de la sécheresse conformément aux recommandations de diverses missions interorganisations;

8. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées et autres organismes compétents des Nations Unies, d'aider les gouvernements de la région, sur leur demande, à se doter de moyens nationaux pour lutter contre les effets de la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles ou à améliorer ceux dont ils disposent, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

103e séance plénière
17 décembre 1984

39/206. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, 3253 (XXIX) du 4 décembre 1974, 3512 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/180 du 21 décembre 1976, 32/159 du 19 décembre 1977, 33/133 du 19 décembre 1978, 34/16 du 9 novembre 1979, 35/86 du 5 décembre 1980, 36/203 du 17 décembre 1981, 37/165 du 17 décembre 1982 et 38/225 du 20 décembre 1983,

Prenant acte de la décision 84/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1984[124], relative à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne,

Vivement préoccupée par les conséquences dramatiques d'une sécheresse pernicieuse et persistante qui se traduit par une baisse substantielle de production alimentaire et agricole dans les pays de la région soudano-sahélienne,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à réaliser le programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Notant également avec satisfaction la collaboration qui s'est instaurée entre le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et le Club du Sahel, et demandant instamment que cette collaboration soit maintenue et renforcée,

Se félicitant de l'inscription à l'ordre du jour de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des questions intitulées "Pays agressés par la désertification et la sécheresse" et "Situation économique critique en Afrique",

Ayant à l'esprit les déclarations faites par de nombreuses délégations au cours de la présente session, dans lesquelles elles ont souligné la gravité continue et croissante de la sécheresse et de la désertification dans les pays de la région soudano-sahélienne, ainsi que dans d'autres régions d'Afrique, et leurs conséquences dévastatrices pour la situation économique et sociale,

Considérant que, en raison de la nature et de l'ampleur des besoins des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, il convient de poursuivre et de renforcer les mesures de solidarité prises par la communauté internationale pour appuyer les efforts de redressement et de développement économique de ces pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne[125],

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

3. *Prie* tous les gouvernements d'accroître les ressources du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne en versant des contributions volontaires à l'occasion de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, ainsi que par d'autres voies, notamment bilatérales, afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins prioritaires des gouvernements des Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer la mise en œuvre du programme de la deuxième génération adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel, notamment par une assistance accrue sous toutes ses formes pour la réalisation des activités suivantes :

a) Projets de développement déjà élaborés et approuvés par les gouvernements;

b) Projets régionaux de lutte contre la désertification;

c) Enquêtes nécessaires pour déterminer les possibilités de développement aux niveaux national et régional;

[124] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 10* (E/1984/20), annexe I.

[125] A/39/211-E/1984/58 et Add.1.